



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des Installations  
Classées**

*Pôle administratif des Installations Classées*

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 janvier 2026

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° PAIC 2026-0006 du 15/01/2026  
portant prescriptions complémentaires à la société THERMOCOMPACT SA  
située sur la commune d'Epagny Metz-Tessy  
(siret : 403 038 037 00012)**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 24 juillet 2025, nommant Monsieur Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT SA à poursuivre l'exploitation de son établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy en zone industrielle des Iles, 181 route des Sarves ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0020 du 20 mars 2023 portant mise à jour de prescriptions ;

**VU** l'étude de THERMOCOMPACT SA intitulée « étude historique sur l'usage des PFAS – Investigations sur les milieux sols, eaux souterraines et eaux industrielles – rapport de synthèse » du 29 mars 2024 ;

**VU** le décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles ;

**VU** le rapport référencé 2025-RAP-APC-PFAS\_Thermocompact\_V5s de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2025 ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 25 novembre 2025 réf. Phase contradictoire-AP- PFAS indiquant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le site THERMOCOMPACT SA sur Epagny-Metz-Tessy a utilisé des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

**CONSIDÉRANT** que le site THERMOCOMPACT SA à Epagny-Metz-Tessy met en œuvre dans ses procédés du polytétrafluoroéthylène (PTFE) susceptible de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance des eaux souterraines effectuée au droit du site THERMOCOMPACT SA met également en évidence la présence de plusieurs composés de la famille des PFAS et que les captages exploités pour l'alimentation en eau potable situés à l'aval du site sont également pollués ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de THERMOCOMPACT SA intitulée « étude historique sur l'usage des PFAS – Investigations sur les milieux sols, eaux souterraines et eaux industrielles – rapport de synthèse » du 29 mars 2024 a montré la présence de [6:2] FTS en sortie de la station d'épuration et que celle-ci provient de l'utilisation du produit ENTEK 903 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant affirme dans cette étude que le ENTEK 903 est un composant indispensable à sa production et qu'un travail de reformulation avec le fournisseur est en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de tendre vers l'absence de rejet en PFAS ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant affirme dans son courrier du 25 novembre 2025 que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, le produit ENTEK 903 ainsi que l'intégralité des eaux de rinçage associées, sont systématiquement évacués vers des centres de traitement agréés, et par conséquent qu'aucun rejet d'ENTEK 903 ou d'effluents susceptibles de contenir ce produit n'est actuellement émis dans le réseau d'eaux rejetées à la station de traitement physico-chimique ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de THERMOCOMPACT SA intitulée « étude historique sur l'usage des PFAS – Investigations sur les milieux sols, eaux souterraines et eaux industrielles – rapport de synthèse » du 29 mars 2024 a établi la liste des PFAS utilisés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances dans les rejets du site ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de piézomètres présents sur le site a augmenté depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023 relatif au renforcement de la surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'élargir la surveillance des eaux souterraines aux nouveaux piézomètres présents sur le site et à davantage de PFAS ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société THERMOCOMPACT SA, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle des Iles, 181 route des Sarves, à Epagny-Metz-Tessy, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d' Epagny-Metz-Tessy (74370).

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

**Article 2 :**

L'exploitant supprime tout rejet de [6:2] FTS en sortie de la station d'épuration.

**Article 3 :**

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT SA à poursuivre l'exploitation de son établissement est complété par les dispositions suivantes :

**2.5.3.1- Campagne de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées**

Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par le contrôle trimestriel des substances per- et polyfluoroalkylées. Sur chaque point de rejet du site sont mesurés les 28 PFAS de l'AM du 20 juin 2023 et les PFAS identifiés dans l'étude « étude historique sur l'usage des PFAS – Investigations sur les milieux sols, eaux souterraines et eaux industrielles – rapport de synthèse » du 29 mars 2024.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles sont disponibles. Les limites de quantification retenues pour les analyses de ces composés sont au maximum de 10 ng/l par composé, sauf justifications techniques précisées par le laboratoire d'analyses.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure. Ce tableau sera transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres via l'outil GIDAF.

**Article 4 :**

L'exploitant réalise une campagne de surveillance des eaux souterraines élargie aux piézomètres PZ9, 10 et 11, réalisés sur le site depuis l'APC de mars 2023 (cf plan des piézomètres en annexe) et analyse les 28 PFAS de l'AM du 20 juin 2023, ainsi que les PFAS identifiés dans l'étude « étude historique sur l'usage des PFAS – Investigations sur les milieux sols, eaux souterraines et eaux industrielles – rapport de synthèse » du 29 mars 2024.

Les résultats de cette campagne élargie seront interprétés, à la lumière des données disponibles sur l'ensemble de la zone et en particulier en intégrant la surveillance menée par le Grand Anecy. En fonction des résultats, ces modalités de surveillance pourront être pérennisées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la société THERMOCOMPACT SA.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie d'Epagny Metz-Tessy, et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Epagny Metz-Tessy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Annexe 1 à l'arrêté n° PAIC 2026-0006 du 15/01/2026 :  
Plan de localisation des piézomètres du site Thermocompact SA

